



Décision : n° 007/2023

Objet : Adoption de la convention pour la mise à disposition temporaire de local communal (DOJO) du 17 au 31 juillet 2023 au profit de M [REDACTED].

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la délibération n° 0058/2021 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021 approuvant les conventions de mise à disposition de salle ou bâtiment communaux ;

**Considérant** la nécessité d'adopter une nouvelle convention de partenariat pour la mise à disposition de local temporaire communal (DOJO) au profit M [REDACTED] représentant légal de M [REDACTED] afin de préparer les prochaines compétitions de GRS ;

### DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention pour la mise à disposition temporaire de local communal (DOJO) au profit de Mme Jennifer GERARD du 17 au 31 juillet 2023.

Article 2 : D'exercer à titre gratuit le partenariat entre l'utilisateur et la Mairie de Marolles-en-Brie.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :  
- Madame la Préfète du Val-de-Marne,  
- M [REDACTED]

Marolles-en-Brie, le 17 juillet 2023

Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie



*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*